

# **VD\_GERICHTE PE21.006788 vom 22. Oktober 2021**

VD Tribunal cantonal, 2021-10-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE21.006788](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.006788)

FR: VD\_GERICHTE PE21.006788 du 22 octobre 2021

IT: VD\_GERICHTE PE21.006788 del 22 ottobre 2021

## **Erwägungen**

### **E. 5**

La condamnation de l'appelant et la peine infligée par les premiers juges étant confirmées en appel, il n'y a pas lieu d'examiner la

- 25 - conclusion tendant à l'octroi d'une indemnité de 200 fr. par jour de détention injustifiée.

### **E. 6**

L'appelant, qui conclut à son acquittement, n'émet aucune critique concernant son expulsion du territoire suisse pour une durée de

### **E. 10**

ans, avec inscription au SIS, prononcée par les premiers juges. La condamnation de R. \_\_\_\_\_ pour tentative de brigandage étant confirmée en appel, on se trouve dans un cas d'expulsion obligatoire (art. 66a al. 1 let. c CP), étant précisé que le Tribunal fédéral considère que l'art. 66a al. 1 CP s'applique également en cas d'infraction tentée (ATF 144 IV 168 consid. 1.4.1). Mis à part deux belles-sœurs, le prévenu n'a pas de famille en Suisse, ses trois filles vivant en Normandie et le reste de sa famille vivant en Afrique et aux Etats-Unis. Le prévenu n'a donc aucune attache en Suisse où il est arrivé en 2019 seulement, de sorte qu'il n'y a aucune raison de renoncer à son expulsion. Les conditions de la clause de rigueur de l'art. 66a al. 2 CP ne sont au surplus pas réunies. Aussi, l'absence de liens avec la Suisse où il lui sera impossible de retrouver du travail comme agent de sécurité et la gravité de l'infraction commise justifient une expulsion du territoire suisse d'une durée de 10 ans, conforme au principe de la proportionnalité. S'agissant de l'inscription au registre SIS, celle-ci n'est pas nécessaire puisque le prévenu, de nationalité française, ne sera pas renvoyé dans un état tiers et n'a par conséquent pas besoin d'être signalé (art. 20 de l'Ordonnance sur la partie nationale du Système d'information Schengen (N-SIS) et sur le bureau SIRENE du 8 mars 2013 (RS 362.0), a contrario). Le jugement sera rectifié d'office dans ce sens. 7. Conformément à l'art. 51 CP, la détention subie par l'appelant depuis le jugement de première instance sera déduite de la peine privative de liberté qui est prononcée contre lui. Pour garantir l'exécution de cette peine privative de liberté, le

- 26 - maintien en détention de R. \_\_\_\_\_ pour des motifs de sûreté sera ordonné en raison du risque de fuite élevé qu'il présente (art. 221 al. 1 let. a CPP). Ressortissant français ne disposant que d'un statut de séjour provisoire en Suisse, le prévenu est sans ressources et émargera à l'aide sociale à sa sortie de prison. Il est donc à craindre qu'il fuie en France ou qu'il disparaisse dans la clandestinité s'il était libéré avant l'exécution de sa peine. 8. En définitive, l'appel de R. \_\_\_\_\_ doit être rejeté et le jugement entrepris modifié d'office dans le sens des considérants qui précèdent. Me Giuliano Scuderi, défenseur d'office de R. \_\_\_\_\_, a produit une liste d'opérations (P. 59) faisant état de

13h05 d'activité d'avocat. Il n'y a pas lieu de s'en écarter si ce n'est pour allouer des débours forfaitaires à concurrence de 2%. Une indemnité d'un montant total de 2'716 fr. 30, montant correspondant à 13h05 d'activité d'avocat breveté au tarif horaire de 180 fr., soit 2'355 fr., 47 fr. 10 de débours forfaitaires, une vacation à 120 fr. et 194 fr.20 de TVA (art. 2 al. 1 let. a et 3bis al. 1 et al. 3 RAJ), doit ainsi être allouée à Me Giuliano Scuderi. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 5'316 fr. 30, constitués en l'espèce de l'émolument de jugement, par 2'600 fr. (art. 422 al. 1 CPP ; 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010, BLV 312.03.1]), et de l'indemnité allouée au défenseur d'office de R. \_\_\_\_\_, par 2'716 fr. 30, seront mis à la charge de R. \_\_\_\_\_ qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). R. \_\_\_\_\_ ne sera tenu de rembourser à l'Etat l'indemnité allouée à son défenseur d'office mise à sa charge que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

- 27 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.